

ARRETE DU MAIRE

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4 et L 1422-1 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables **que :**

- **LES LUNDIS AUX SAMEDIS : DE 8H30 A 12H ET DE 14H00 A 19H30,**
- **LES DIMANCHES ET JOURS FERIES : INTERDITS**

ARTICLE 2 : - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer

ARTICLE 3 : - **Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens**, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5 : - Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien

Fait à Archingeay, le 29.04.2021
Le Maire, Rémi LAMARE

